

COMMENTAIRE DU CICR SUR LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

Les déplacements massifs et dramatiques de migrants et de réfugiés ont suscité des réactions mitigées dans le monde ces dernières années. Des manifestations de solidarité et des mobilisations sociales importantes ont alterné avec des démonstrations agressives d'attitudes anti-immigration et un profond malaise politique. Le coût humain de la migration et de certaines politiques migratoires est apparu de manière de plus en plus claire.

La plupart des 244 millions de migrants que compte aujourd'hui la planète ont quitté volontairement leur lieu de résidence et emprunté des itinéraires sûrs et réguliers pour atteindre leur pays de destination, où ils se sont bien intégrés. Une importante minorité de ces personnes a cependant été forcée de partir en raison d'un conflit armé, d'autres situations de violence ou de conditions de vie intenable. Ces personnes font souvent face à des situations difficiles, tant le long des routes migratoires qu'à leur arrivée. D'autres quittent un endroit sûr dans l'espoir de trouver de meilleures perspectives, mais se retrouvent ensuite confrontées à des difficultés similaires en cours de route et ont besoin de protection et d'assistance du fait de la nette dégradation de leurs conditions de vie.

Les migrants et le CICR

De par les activités humanitaires qu'il mène en leur faveur des migrants¹ dans de nombreuses régions du globe, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a une expérience directe des difficultés et des souffrances auxquelles ils sont confrontés. Nous nous félicitons de l'engagement que les États ont pris dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants d'élaborer deux pactes mondiaux en vue d'améliorer la réponse internationale face aux déplacements massifs.

Nous reconnaissons que les États sont mis au défi par les dimensions politique, sociale et économique de la migration transfrontalière et que ces déplacements et leur gestion soulèvent des questions complexes. Comment réglementer et régir la migration ? Comment déterminer avec précision le statut des personnes dans des situations difficiles de « flux mixtes » ? Comment assurer la protection des personnes vulnérables lorsque les motifs de leur migration tombent dans des « zones grises » non couvertes par les catégories juridiques existantes ? Quelles sont les limites au nombre de personnes qu'un pays peut accueillir et intégrer avec succès ? Que faire pour que les retours soient durables et ne conduisent pas à des migrations circulaires ? Comment améliorer les conditions de vie ou créer de meilleures perspectives dans les pays d'origine ?

Nous considérons la migration d'un point de vue purement humanitaire ; autrement dit, nous cherchons à répondre aux besoins humanitaires et à atténuer les souffrances. Nous demandons aux États de veiller à ce que la dimension humanitaire des déplacements de migrants et de réfugiés soit dûment prise en compte dans leurs politiques. C'est essentiel si l'on veut réduire les souffrances humaines, protéger les groupes vulnérables et évaluer l'impact humanitaire des politiques migratoires.

Objet de ce document

Ce document a pour objet d'aider les États, dès le début du processus, à s'entendre sur le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (pacte sur les migrations) et à l'élaborer. Il met l'accent sur les éléments clés qui, selon nous, devraient figurer dans ce pacte. Le CICR participera aux discussions en tant qu'observateur mais aussi en contribuant aux débats, tout comme la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge actives dans l'assistance humanitaire aux migrants vulnérables². Au fur et à mesure de l'avancement du processus, nous formulerons d'autres observations et

recommandations à l'intention des États, tout en nous tenant prêts à les faire bénéficier de notre expérience et de notre expertise en la matière.

La Déclaration de New York, et après ?

L'adoption en 2016 de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants a marqué une étape importante dans les efforts engagés au niveau mondial en vue d'améliorer et d'aligner les politiques mises en œuvre par les États pour faire face aux déplacements massifs de réfugiés et de migrants. Si les États respectent leurs promesses, la Déclaration permettra de répondre de manière plus prévisible et plus humaine à ces déplacements. Nous saluons l'engagement des États à protéger la sécurité, la dignité et les droits de l'homme de tous les migrants, quel que soit leur statut. Nous nous félicitons aussi que la Déclaration ne considère pas la migration à travers le prisme de la sécurité, et que l'application générale du principe de non-refoulement ait été réaffirmée.

Une détermination et une action plus fortes sont toutefois nécessaires. Nous espérons que le pacte sur les migrations permettra de renforcer encore les engagements contenus dans la Déclaration et de pallier ses limites. Il s'agira en particulier de veiller à ce que les besoins des migrants en matière de protection soient reconnus et pris en compte. Des engagements plus forts sont également nécessaires pour prévenir les séparations familiales, considérer la migration irrégulière comme une infraction administrative et non comme un crime, chercher des solutions de substitution à la détention et mettre fin à la détention administrative des enfants migrants. Les États devraient aussi s'engager à communiquer des informations aux familles des personnes disparues et à améliorer la coordination entre les services médico-légaux en vue d'identifier les migrants décédés en cours de route.

Nous apprécions que la Déclaration fasse référence au lien entre le respect du droit international humanitaire dans les conflits armés et la réduction des déplacements forcés. Ce lien devrait être mentionné en relation avec les réfugiés et les migrants. Le CICR estime également que là où il existe une corrélation entre les déplacements internes et les migrations, il conviendrait d'élaborer une réponse globale et durable aux besoins de protection des déplacés internes, en portant une attention particulière à la prévention des déplacements forcés ainsi qu'au retour volontaire et à la réintégration des déplacés.

Nous demandons aux États de tenir compte de ces éléments plus généraux dans le pacte sur les migrations et de faire de la Déclaration une réelle avancée en transformant les engagements qu'elle contient en politiques et en pratiques efficaces. La prise en compte des besoins des migrants en matière de protection et d'assistance exige des États qu'ils respectent leurs obligations au regard du droit international et coopèrent avec d'autres États et des organisations internationales. Elle implique également une coopération avec la société civile et le secteur privé.

TROIS MESSAGES CLÉS POUR LE PACTE MONDIAL POUR DES MIGRATIONS SÛRES, ORDONNÉES ET RÉGULIÈRES

Ce document demande aux États de prendre trois engagements concrets dans le pacte sur les migrations :

1. **Ne pas baisser la barre** – les États doivent respecter leurs obligations au regard du droit international et veiller à ce que leur législation nationale et leurs procédures internes prévoient des garanties suffisantes pour protéger la sécurité et la dignité des migrants.
2. **Prendre en considération les besoins des migrants en matière d'assistance et de protection** – leurs besoins doivent être des facteurs déterminants pour orienter les réponses nationales et internationales.
3. **Prévenir les déplacements forcés dans les conflits armés et autres situations de violence** – assurer un meilleur respect des normes applicables et redoubler d'efforts pour prévenir et résoudre ces situations qui sont souvent les causes profondes des déplacements forcés.

Les recommandations ci-après mettent l'accent sur les obligations et considérations humanitaires qui, du point de vue du CICR, devraient figurer dans le pacte sur les migrations. Il s'agit notamment de recommandations sur le principe de non-refoulement, le recours à la force, la séparation des familles, les enfants non accompagnés, les personnes disparues, la détention administrative des migrants et les migrants pris dans des conflits armés.

1. Ne pas baisser la barre – les États doivent respecter leurs obligations au regard du droit international et veiller à ce que leur législation nationale et leurs procédures internes prévoient des garanties suffisantes pour protéger la sécurité et la dignité des migrants.

Certains États ont fait preuve d'une solidarité et d'une générosité remarquables ainsi que d'une judicieuse clairvoyance en admettant et accueillant un nombre important de migrants et de réfugiés depuis de nombreuses décennies. Ces dernières années, on a cependant assisté à un durcissement des politiques migratoires. De nombreux États ont adopté des mesures visant à empêcher et dissuader les ressortissants étrangers d'entrer sur leur territoire, notamment des mesures restrictives d'admission et de séjour.

Un certain nombre de politiques et de pratiques visant à passer outre à certaines obligations ont été présentées comme un moyen légitime de résoudre les difficultés à gérer les mouvements migratoires de grande ampleur et les problèmes de sécurité. Le CICR reconnaît que les préoccupations des États quant à l'impact de la migration sur leur sécurité, leur économie et leur cohésion sociale sont légitimes, et qu'ils ont le droit souverain de réguler les flux migratoires sur leur territoire. Mais ce droit n'est pas absolu. Leurs politiques, leurs règlements et leurs pratiques en la matière doivent toujours respecter les droits des migrants et être conformes au droit international. Elles devraient aussi tenir compte d'autres normes et instruments non contraignants.

Tous les migrants bénéficient d'une protection en vertu du droit international des droits de l'homme et d'autres branches du droit international³. Les États ont eux-mêmes pris ces engagements juridiques, en reconnaissance du fait que ces droits doivent être universellement protégés et que toute personne mérite une protection. Les réfugiés et les demandeurs d'asile bénéficient en outre d'une protection spéciale en vertu du droit international des réfugiés. Certaines catégories spécifiques de migrants, telles que les victimes de la traite ou les enfants, sont protégées par des instruments internationaux. Dans les conflits armés, les migrants sont également protégés par le droit international humanitaire.

Ø Le pacte sur les migrations devrait reconnaître qu'il incombe aux États de veiller à ce que les mesures qu'ils adoptent pour réguler les flux migratoires soient conformes à leurs obligations au regard du

droit international et à l'impératif humanitaire de respecter la dignité humaine, la vie et de la sécurité des personnes.

PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

- v **Les migrants doivent être protégés contre le refoulement.** Il relève de la prérogative souveraine des États de réglementer la présence d'étrangers sur leur territoire et de décider des critères d'admission et d'expulsion des non-ressortissants, y compris de ceux qui ont un statut irrégulier. Cette prérogative n'est cependant pas absolue et le droit international prévoit un certain nombre de limites, car le fait d'empêcher les gens d'entrer dans un pays ou de les renvoyer vers un autre pays peut avoir des conséquences graves voire mortelles. C'est la reconnaissance de ce risque qui sous-tend le principe de non-refoulement. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme tant conventionnel que coutumier, ce principe s'étend à tous les individus, quel que soit leur statut juridique. Il est généralement admis que le principe de non-refoulement s'applique à l'admission à la frontière, aux interceptions et aux opérations de sauvetage en haute mer.

L'interdiction du refoulement ne signifie pas qu'un État doive admettre tout le monde sur son territoire, mais implique qu'avant de refuser l'admission d'un migrant ou de le renvoyer dans un pays, l'État doit examiner son cas avec attention et de bonne foi pour établir s'il existe des motifs sérieux de croire que cette personne risquerait de subir des violations de certains de ses droits fondamentaux dans le pays de renvoi. Le principe de non-refoulement concerne tout particulièrement les risques de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de privations arbitraires de la vie ou de persécutions.

Selon les instruments universels ou régionaux applicables, ces décisions doivent prendre en compte d'autres risques, notamment : la disparition forcée ; le recours à la peine capitale ; le jugement par un tribunal spécial ou ad hoc ; le déni de justice flagrant ; le recrutement de mineurs et leur participation à des hostilités ; ou, dans des cas exceptionnels, une maladie mentale ou physique grave, selon la qualité et la disponibilité des soins de santé dans le pays de retour.

- Ø Le pacte sur les migrations devrait énoncer qu'aucun migrant ne doit être renvoyé dans un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il risquerait d'être soumis à des violations de certains droits fondamentaux, en particulier à la torture ou d'autres formes de mauvais traitements ou à la privation arbitraire de la vie. Toute personne faisant état d'une violation de ses droits a le droit de disposer d'un recours utile et de contester la décision de transfert devant un organisme indépendant et impartial.
 - Ø Le pacte sur les migrations devrait engager les États à veiller à ce que leur législation nationale et leurs procédures internes, y compris aux frontières internationales et en haute mer, respectent le principe de non-refoulement et prévoient des garanties adéquates pour protéger la sécurité et la dignité des migrants.
- v **La force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme.** L'arrivée d'un grand nombre de migrants dans un pays pose des défis aux autorités. Certaines répondent en recourant à la force pour empêcher les gens d'entrer sur leur territoire. Cette manière de gérer la migration risque de donner lieu à des souffrances inutiles et d'aller à l'encontre des droits fondamentaux des personnes. L'usage de la force pour assurer le maintien de l'ordre public dans des situations difficiles à l'intérieur d'un pays comporte également des risques.
 - Ø Le pacte sur les migrations devrait réaffirmer que les migrants doivent toujours être traités avec humanité. Que ce soit aux frontières, dans le pays de transit ou dans le pays de destination, la force ne doit être utilisée qu'en dernier ressort, lorsque d'autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. Conformément au droit international des droits de l'homme, tout usage de la force doit être conforme aux principes et aux exigences de légalité,

nécessité, proportionnalité, précaution et responsabilité. La force létale ne peut être utilisée que si cela est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.

- Ø Les autorités devraient éviter de recourir à la force simplement pour empêcher les migrants d'atteindre les frontières ou pour les dissuader de solliciter une protection internationale. Dans toutes les circonstances, y compris dans le cadre d'une détention, il y a lieu d'encourager la médiation et la désescalade.

2. Prendre en considération les besoins des migrants en matière d'assistance et de protection – leurs besoins doivent être des facteurs déterminants pour orienter les réponses nationales et internationales.

Beaucoup de migrants ont des besoins légitimes de protection ou d'assistance, et le fait de ne pas reconnaître ces besoins risque d'ajouter à leur détresse. Lors de l'élaboration des réponses et des politiques, une séparation est souvent faite entre migrants et réfugiés pour distinguer les personnes qui ont besoin de protection de celles qui n'en ont pas besoin. Il arrive par exemple que certaines personnes qui ont fui un conflit armé ou une autre situation de violence ne soient pas reconnues par un État comme ayant droit au statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, mais que ces personnes n'en aient pas moins besoin de protection et qu'elles ne puissent pas rentrer chez elles en toute sécurité. Il convient d'éviter de mettre en opposition les droits et les besoins des migrants vulnérables dans les discussions politiques sur le statut juridique.

Notre expérience nous dit également que les migrants peuvent devenir vulnérables en cours de route et avoir besoin d'une assistance pendant leur voyage ou dans le pays de destination. Ils sont des cibles faciles et risquent d'être victimes de maltraitance, d'extorsion et d'exploitation, faute de réseau familial, d'informations ou de documents. Beaucoup sont victimes d'accidents ou de maladies et ne peuvent pas avoir accès à des soins médicaux. Certains perdent le contact avec leur famille. Des milliers meurent ou disparaissent chaque année⁴. D'autres sont placés en détention pour être entrés ou avoir séjourné dans un pays de façon irrégulière. D'autres encore sont pris au piège dans un pays touché par un conflit armé ou une autre situation de violence et se retrouvent ainsi exposés à de nouvelles menaces. Indépendamment de leur statut, de nombreux migrants font face à des difficultés qui peuvent mettre en péril leur intégrité physique, leur santé mentale et leur bien-être, ainsi que ceux de leurs familles.

La réponse aux besoins vitaux (nourriture, abris ou soins médicaux) ou aux situations où la vie est en jeu (détresse en mer) est souvent insuffisante. Ces insuffisances occasionnent des souffrances inutiles, risquent de violer les droits des personnes et ne dissuadent pas les déplacements. Nous reconnaissons que les États sont parfois dépassés par l'ampleur des besoins et que l'absence de réponse adéquate est parfois due à une incapacité de répondre plutôt qu'à une mauvaise intention. Un engagement plus ferme de la part de la communauté internationale s'impose pour répondre collectivement aux besoins et éviter des souffrances lorsque la situation l'impose.

Les politiques étatiques engendrent parfois de nouveaux besoins humanitaires. Il arrive ainsi que la mise en œuvre de politiques restrictives et de confinement en matière de migration non seulement ne permette pas de réduire la migration, mais donne lieu de surcroît à des schémas de mobilité de plus en plus complexes et risqués, avec à la clé plus de souffrances dès lors que les gens utilisent des réseaux de passeurs ou empruntent des itinéraires plus dangereux. Aussi, le fait de placer les migrants en détention ne permet pas de juguler la migration, mais peut nuire gravement à leur bien-être. Pour éviter des conséquences néfastes, les États devraient évaluer attentivement et régulièrement l'impact humanitaire potentiel de leurs politiques nouvelles et existantes.

Les lois, les politiques et les pratiques devraient être guidées par le principe d'humanité en parallèle aux autres préoccupations légitimes et tenir compte des souffrances, de la dignité et de la sécurité des migrants à chaque étape de leur parcours.

- Ø Le pacte sur les migrations devrait reconnaître que tous les migrants peuvent avoir des besoins de protection et d'assistance. Pour y faire face, des mécanismes d'identification précoces et d'orientation sont nécessaires pour les plus vulnérables, comme les enfants non accompagnés, les personnes âgées, les victimes de la torture ou de la traite, les femmes enceintes, les personnes handicapées et les personnes souffrant de maladies graves ou chroniques.

PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

- v **Les séparations familiales doivent être évitées et les besoins des enfants non accompagnés doivent être pris en compte.** De nombreux migrants perdent le contact avec leur famille ou se retrouvent séparés des leurs le long des routes migratoires. Ces expériences peuvent laisser des cicatrices durables. Le nombre d'enfants non accompagnés est également important et beaucoup d'entre eux endurent de terribles épreuves⁵.
 - Ø Le pacte sur les migrations devrait prévoir que les États prennent toutes les mesures faisables pour éviter les séparations familiales, y compris lors de la gestion des passages frontaliers, des opérations de sauvetage en mer, des procédures de débarquement et des évacuations médicales. Lorsque des personnes se retrouvent séparées des leurs, des mesures devraient être prises pour les réunir avec leur famille dans la mesure du possible et dans les meilleurs délais.
 - Ø Le pacte sur les migrations devrait également prévoir que les États assurent l'enregistrement des enfants non accompagnés et s'attacher à réduire les risques de négligence et d'exploitation auxquels ces derniers sont exposés, notamment en procédant à une évaluation individuelle appropriée de leur situation et de leurs besoins.
- v **Il convient de faire la lumière sur le sort et la localisation des personnes disparues.** Des milliers de migrants disparaissent chaque année. Beaucoup meurent le long des routes migratoires et ne sont jamais identifiés – leurs restes étant ensevelis dans des tombes anonymes dans les pays de transit ou de destination. Les familles des migrants disparus vivent dans l'attente de nouvelles sur leur sort. Les États peuvent prendre des mesures concrètes pour atténuer leurs souffrances.
 - Ø Le pacte sur les migrations devrait appeler les États à mettre en place des mécanismes de coordination transrégionaux et à communiquer des informations aux familles des personnes disparues, conformément aux règles de base sur la protection des données, et améliorer la coordination entre les services médico-légaux aux fins de l'identification des migrants décédés en cours de route.
- v **La détention devrait être une mesure de dernier ressort.** Les migrants sont placés en détention pour diverses raisons : à cause de la nature irrégulière de leur situation ; pendant les procédures de clarification des demandes d'asile ; dans l'attente de leur renvoi après une procédure régulière ; ou en cas de menace perçue à l'ordre public. Les politiques restrictives en matière de migration entraînent souvent le recours systématique à la détention des migrants en situation irrégulière, indépendamment de leur situation personnelle et pendant des périodes prolongées. Cela constitue une atteinte au droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

Les conditions de détention peuvent susciter de graves préoccupations d'ordre humanitaire. Les centres de détention sont parfois surpeuplés et ne respectent pas les normes internationales. La détention des enfants est particulièrement alarmante car leur développement est entravé dans ces environnements. Les enfants non accompagnés sont souvent placés en détention administrative en attendant de pouvoir déterminer leur âge et leur statut.

 - Ø Le pacte sur les migrations devrait préciser que la détention ne devrait pas être utilisée pour gérer la migration, mais comme mesure de dernier ressort, les solutions de substitution à la détention devant toujours être envisagées en premier lieu. La décision de placer un migrant en détention devrait toujours être prise sur la base d'une évaluation individuelle ; elle ne doit pas

être fondée sur une règle obligatoire applicable à une vaste catégorie de personnes. Toute détention doit être jugée nécessaire, raisonnable et proportionnelle à un but légitime. En outre, les droits des détenus doivent être respectés et un certain nombre de garanties procédurales appliquées, notamment l'examen périodique des motifs justifiant une détention continue, conformément à la législation, au cadre politique et aux bonnes pratiques en vigueur⁶.

- Ø Le pacte sur les migrations devrait prévoir que le placement en détention d'individus appartenant à des groupes vulnérables – tels que les enfants, les victimes de torture ou de traite, les personnes handicapées, les personnes souffrant de maladies graves ou chroniques ou les personnes âgées – devrait être évité. Le pacte devrait également réaffirmer que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Prévenir les déplacements forcés ⁷ dans les conflits armés et autres situations de violence – assurer un meilleur respect des normes applicables et redoubler d'efforts pour prévenir et résoudre ces situations qui sont souvent les causes profondes des déplacements forcés.
--

Les conflits armés et autres situations de violence sont les principales causes de déplacement forcé. Il est donc essentiel d'intensifier les efforts visant à prévenir et résoudre ces situations afin de protéger les populations touchées et de remédier aux causes profondes du phénomène.

Le respect des règles du droit international humanitaire (dans les situations de conflit armé) et/ou du droit international des droits de l'homme (dans les autres situations de violence) est un moyen de prévenir le déplacement forcé des personnes dans leur pays ou à travers les frontières. Le respect de ces règles permet par ailleurs d'épargner des souffrances aux personnes déjà déplacées et permet aussi à un plus grand nombre de personnes de rentrer plus rapidement chez elles.

Dans les situations de conflit armé, le droit international humanitaire interdit expressément le déplacement forcé de civils pour des motifs liés à un conflit armé. Le respect des autres règles de ce droit, telles que l'interdiction des attaques dirigées contre des civils ou des biens civils ou des attaques aveugles, l'utilisation de la famine comme méthode de guerre ou le fait de priver les civils de biens indispensables à leur survie, peut contribuer à prévenir ou à réduire les déplacements. Dans d'autres situations de violence, le respect des droits fondamentaux des personnes contribue à prévenir les déplacements forcés⁸.

Un plus grand respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme peut donc avoir un impact majeur sur l'ampleur des déplacements et les souffrances qu'ils engendrent.

- Ø Le pacte sur les migrations devrait réaffirmer l'obligation qu'ont les États et les parties aux conflits armés de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire, comme énoncé à l'article premier commun aux Conventions de Genève de 1949.
- Ø Le pacte sur les migrations devrait réaffirmer l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme.

PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

- v **Les migrants pris dans des conflits armés requièrent une attention particulière.** Tous les migrants, y compris ceux qui ont quitté un lieu sûr, peuvent se retrouver pris au piège dans des zones touchées par des conflits armés pendant leur voyage ou dans leur pays de destination ou de résidence. En tant que civils, les migrants pris dans les conflits sont protégés par le droit international humanitaire. Ils peuvent être particulièrement vulnérables dans de telles situations, car la plupart du temps ils ne peuvent pas compter sur la communauté locale pour leur apporter protection ou assistance. Ils sont parfois exposés à des attitudes hostiles de la part de la population locale et n'ont pas accès à une assistance consulaire efficace.

- Ø Le pacte sur les migrations devrait appeler les États à reconnaître la vulnérabilité spécifique des migrants pris dans des conflits armés et à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection.

Genève, le 27 mars 2017

Le mandat du CICR et sa mission exclusivement humanitaire sont ancrés dans le droit international, les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Nous coopérons avec les Sociétés nationales pour faire en sorte que les migrants vulnérables reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin. Nous jouons un rôle de premier plan dans les activités de protection du Mouvement, notamment en visitant les migrants détenus, en rétablissant les liens familiaux, en faisant la lumière sur le sort des personnes disparues et en soutenant leurs familles, et en assurant une gestion adéquate et digne des restes humains ainsi que d'autres services médico-légaux.

Le CICR ne cherche ni à prévenir ni à encourager la migration. Il s'efforce de répondre aux besoins des migrants les plus vulnérables tout au long de leur parcours, depuis leur lieu de départ jusqu'à leur pays de destination. En tant que Mouvement, nous nous distinguons des autres acteurs humanitaires par notre proximité avec les migrants vulnérables grâce à notre réseau d'intervenants présents le long des routes migratoires et notre approche particulière basée sur la vulnérabilité, qui vise à répondre aux besoins des migrants quelle que soit la raison pour laquelle ils ont fui et quel que soit le lieu où ils se trouvent. Nous veillons à ce que toutes les personnes bénéficient de la protection à laquelle elles ont droit en vertu du droit national et international, y compris la protection spéciale accordée à certaines catégories de personnes, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile. Alors que les droits individuels des migrants sont fonction de leur statut juridique, la réponse du CICR est, elle, déterminée par leurs besoins.

L'action que nous menons en faveur des migrants est guidée par notre mandat et par la résolution 3 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2011⁹. Elle encourage les États et les composantes du Mouvement à collaborer pour atténuer les souffrances des migrants et répondre à leurs besoins et demande aux États de « permettre aux Sociétés nationales de jouir, conformément aux Statuts du Mouvement et, en particulier, aux Principes fondamentaux, de bénéficier d'un accès effectif et sûr à tous les migrants, sans discrimination et quel que soit leur statut juridique ».

¹ Le CICR, comme l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, a opté pour une description large du terme « migrants », qui englobe toute personne qui quitte ou fuit son pays d'origine ou lieu de résidence habituel en quête de perspectives plus sûres ou meilleures et qui peut se trouver en situation de détresse et avoir besoin de protection ou d'une assistance humanitaire. Les migrants peuvent être des travailleurs, des étudiants et/ou des étrangers considérés comme irréguliers par les autorités publiques. Ils peuvent également être des réfugiés, des demandeurs d'asile et/ou des apatrides. Nous cherchons à faire en sorte que tous les migrants, y compris les réfugiés et les demandeurs d'asile, bénéficient de la protection à laquelle ils ont droit en vertu du droit national et international, mais avons adopté une description inclusive pour refléter notre pratique opérationnelle et souligner le fait que tous les migrants sont protégés par plusieurs corps de droit.

² L'expression « migrants vulnérables » désigne les migrants qui ont besoin de protection et/ou d'une assistance humanitaire. Elle englobe les migrants qui se retrouvent dans des situations dangereuses, par exemple parce qu'ils sont pris dans une situation de conflit armé ou d'autres situations de violence, sont en détresse en mer ou sur terre, ou n'ont pas accès aux services essentiels. Elle comprend aussi des catégories spécifiques de personnes, comme les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les victimes de la traite.

³ Il s'agit notamment du droit pénal international, du droit du travail, du droit consulaire et du droit de la mer.

⁴ De 2014 à 2016, plus de 18 000 migrants sont morts ou ont disparu. En 2016, près de 7 500 décès ont été signalés, dont plus de 5 000 en Méditerranée et 1 100 en Afrique du Nord. De nombreux autres décès n'ont pas été signalés. (Organisation internationale pour les migrations, Missing Migrants Project (en anglais) : <https://missingmigrants.iom.int/world-fatalities-migrants-refugees-approach-7500-2016-three-year-total-tops-18501>).

⁵. Quelque 90 000 enfants non accompagnés ont demandé l'asile dans des États membres de l'UE en 2015 (Eurostat, 2 mai 2016). Au cours du premier semestre de 2016, près de 26 000 enfants non accompagnés sont arrivés aux États-Unis (UNICEF : https://www.unicef.org/honduras/sue_os_rotos.pdf).

⁶ Pour un aperçu des éléments clés que les États devraient examiner en matière de détention des migrants, voir le Document d'orientation 2016 du CICR sur la détention des migrants : <https://www.icrc.org/en/document/migrant-detainees-icrc-policy>.

⁷ De manière générale, le terme « déplacement forcé » désigne le mouvement de réfugiés et de demandeurs d'asile à travers des frontières internationales. Il englobe également les personnes déplacées à l'intérieur d'un pays. Cela comprend les personnes déplacées de force partout dans le monde du fait de persécutions, de conflits armés, de violence généralisée ou de violations des droits de l'homme. Ce terme est également utilisé plus spécifiquement pour se référer à l'interdiction (prévue par le droit international humanitaire) des déplacements forcés de population civile induits par une partie à un conflit armé, à moins que la sécurité des civils en question ou des raisons militaires impérieuses ne l'exigent.

⁸. Les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays interdisent le déplacement « arbitraire » des personnes, y compris dans les situations de conflit armé et de violence généralisée.

⁹ Migration : garantir l'accès, la dignité, le respect de la diversité et l'intégration sociale :

<http://www.ifrc.org/PageFiles/89794/1207100-Migration%20reference%20document-FR-LR.pdf>